

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

## Rapport public

**Date d'émission du rapport** : 17 décembre 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1702-0008**Type d'inspection** :

Incident critique

**Titulaire de permis** : CVH (n° 3) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)**Foyer de soins de longue durée et ville** : Southbridge London, London

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16 et 17 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00161348 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques n° 3059–000027–25 – Signalement en lien avec une chute

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Une personne résidente présentait une zone d'altération de l'intégrité épidermique. Cependant, on a omis, lors de plusieurs dates, de procéder à des réévaluations hebdomadaires de la zone en question à l'aide de l'outil d'évaluation des signes d'altération de l'intégrité épidermique du foyer.

**Sources** : Dossiers cliniques d'une personne résidente; politique du foyer en matière de gestion des plaies (Wound Management) [révisée en août 2025]; entretien avec la directrice ou le directeur de la qualité et des risques.